

Montréal, le 26 mars 2013

Par dépôt électronique (SDÉ)

Destinataires : Gaz Métro et tous les intervenants

Objet : Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration à la performance de Gaz Métro – Phase 3
Notre dossier : R-3693-2009

Chères consœurs, chers confrères,

La présente fait suite à la séance de travail tenue à la Régie le 6 février 2013 dans le cadre de la Phase 3 du dossier en titre.

Considérant la proposition de Gaz Métro relative à l'utilisation de deux catégories de clients, soit PMD et VGE, pour l'établissement du revenu plafond par catégorie tarifaire ;

Considérant qu'à sa face même, cette proposition ne répond pas aux préoccupations émises par la Régie dans sa décision D-2012-076¹ ;

Considérant que la Régie juge que le revenu plafond devrait être établi par catégorie tarifaire, à savoir pour chacun des paliers des tarifs affichés au texte des *Conditions de service et Tarif* approuvé par la Régie ;

Considérant que Gaz Métro est à compléter une vision tarifaire qu'elle devrait déposer dans le cadre du dossier tarifaire 2014 et que cette vision inclut l'évaluation d'une segmentation adéquate de la clientèle² ;

Considérant que les modifications proposées dans cette vision pourraient avoir un impact significatif sur la segmentation de la clientèle et la structure tarifaire ;

Considérant qu'une modification du revenu plafond par catégorie tarifaire pourrait avoir une incidence sur les paramètres suivants du mécanisme proposé :

- le facteur de productivité (X);
- le dividende clients (S);
- le mode de partage des gains et pertes de productivité;
- la révision pour cause de gains ou pertes de productivité excessifs.

¹ Décision-D-2012-076, pages 31 et 38

² Dossier R-3809-2012, phase 2, pièce B-0254, pages 97 à 100

La Régie souhaite obtenir, **d'ici le 12h, le 9 avril 2013**, les commentaires écrits des participants sur les scénarios suivants :

- L'opportunité de demander à Gaz Métro de compléter son dossier et de présenter une proposition tenant compte d'un calcul du revenu plafond par catégorie tarifaire évalué, non pas en fonction de deux catégories de clients, mais en fonction des paliers de chacun des tarifs affichés au texte des *Conditions de service et Tarif* actuel. Cette proposition devrait aussi comporter la possibilité d'une mise à jour du mécanisme pour tenir compte des modifications à venir relatives la structure tarifaire ;
- L'opportunité d'évaluer une proposition de mécanisme incitatif après la décision que la Régie rendra sur les modifications à la structure tarifaire.

Veillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as